



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 22 juillet 2019

NOR : ECFM1618627D

JORF n°0257 du 4 novembre 2016

Version abrogée depuis le 22 juillet 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 13 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 6

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée, sous réserve qu'elles comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Article 2 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 6

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Article 3 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 6

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et selon des modalités techniques, fixées par arrêté du ministre chargé du budget, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Article 4 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 6

- I. - L'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du présent décret, est exclusive de tout autre mode de transmission.
- II. - Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au I de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.
- III. - Les dispositions des I et II ne sont pas applicables aux factures qui font l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes
Crée Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 - art. 2-1 (VD)
Crée Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 - art. 20-2 (VD)

Article 6 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 6

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Saint-Martin.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011 (Ab)
Abroge Décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011 - art. 1 (VT)
Abroge Décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011 - art. 2 (VT)
Abroge Décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011 - art. 3 (VT)
Abroge Décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011 - art. 4 (VT)

Article 8 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 9 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 6